

## EXPOSER, PARTICIPER A UN SALON EN SUISSE

Préparer sa participation à une manifestation commerciale en Suisse doit être abordé en tenant compte des particularités de ce pays et du fait que la Suisse n'est pas membre de l'Union Européenne. Il est nécessaire d'intégrer les différentes démarches administratives et déclaratives.

Cette fiche technique décrit les formalités à accomplir en ce qui concerne notamment :

- ✓ le déplacement des personnes présentes sur un stand en Suisse
- ✓ le dédouanement de l'équipement du stand et des produits de démonstration
- ✓ le dédouanement des articles publicitaires et autres consommables acheminés en Suisse

### 1) FORMALITES LIEES AU DEPLACEMENT DES PERSONNES PRESENTES SUR LE STAND

#### A - Déplacements en Suisse pour raisons professionnelles

Toute activité exercée en Suisse visant à acquérir de nouveaux clients (présentation d'offres, entretien de vente, participation à des foires, etc.) est considérée comme une activité lucrative.

Pour les ressortissants de l'Union Européenne, dans le cadre des accords bilatéraux et de l'ALCP (accord sur la libre circulation des personnes) cette activité est soumise à annonce ou à autorisation, selon la durée de présence en Suisse.

- ✓ **Jusqu'à 90 jours** de présence par an sur le territoire suisse, pour raisons professionnelles, une entreprise européenne qui détache du personnel en Suisse doit **procéder à l'annonce** de chaque personne (salarié, dirigeant de l'entreprise ou indépendant). Cette formalité d'annonce est à réaliser sur le [site du Département Fédéral de Justice et Police DFJP](#) et doit être enregistrée au plus tard 8 jours avant le début de chaque mission en Suisse, y compris la participation à un salon.

Toutefois, pour une présence sur le sol suisse d'une durée cumulée inférieure à 8 jours dans l'année civile, l'entreprise n'est pas tenue de procéder à l'annonce.

**Attention** : les entreprises et travailleurs indépendants appartenant à l'un des secteurs d'activités ci-après sont tenus de s'annoncer dès le 1<sup>er</sup> jour de déplacement : *construction, génie-civil, second œuvre bâtiment, hôtellerie, restauration, nettoyage, surveillance et sécurité, commerce itinérant, aménagement paysagé.*

- ✓ **Au-delà de 90 jours** de présence sur le sol suisse **par année civile** (en fractionnés ou en continu), l'entreprise **doit demander une autorisation** auprès des [Autorités Cantonales des Migrations et de l'Emploi](#), pour chacune des personnes qui se déplacent en Suisse (salarié, dirigeant de l'entreprise ou indépendant)

## B - Règlementation du travail et salariale

**Dans tous les cas**, et quelle que soit la durée de présence en Suisse, l'entreprise française a l'**obligation d'appliquer aux salariés détachés les conditions de travail suisses** prescrites par les lois fédérales, les Conventions Collectives de Travail (CCT) étendues, les Contrats Type de Travail (CTT).

Les dispositions suisses relatives à :

- la rémunération minimale ;
- la durée du travail et du repos ;
- la durée minimale des vacances ;
- la sécurité et la protection de la santé au travail ;
- la protection des femmes enceintes, des accouchées, des enfants et des jeunes travailleurs ;
- l'égalité de traitement des hommes et des femmes

sont en principe applicables aux salariés détachés dès le premier jour de travail effectué en Suisse et quelle que soit la durée du travail.

L'administration suisse met à disposition le site [www.detachement.admin.ch](http://www.detachement.admin.ch) pour aider à la détermination des règles applicables notamment en fonction du lieu d'activité en suisse, des conventions collectives du travail éventuellement applicables. Un calculateur de salaire est également intégré au site.

Un indépendant, ou une personne considérée comme dirigeant [indépendant au regard de la réglementation suisse](#), n'est pas soumis à ces obligations.

## C - Protection sociale

Pour garantir le maintien de la **protection sociale française** lors de déplacements en Suisse, il convient de déclarer le détachement et obtenir le formulaire A1 via le compte professionnel de l'entreprise sur le site de [l'URSSAF](#) (dans le menu « Services en 1 clic », rubrique « Travail à l'étranger »).

Nota : il est conseillé à chaque personne qui se déplace en Suisse de détenir une « Carte Européenne d'Assurance Maladie ». La demande est à formuler à sa caisse de rattachement ([www.ameli.fr](http://www.ameli.fr)).

## 2) DEDOUANEMENT DES MARCHANDISES ET EQUIPEMENT DU STAND DESTINES A ETRE ACHEMINES TEMPORAIREMENT EN SUISSE

**A - Les marchandises destinées à être exportées temporairement en Suisse** pour revenir en France à l'issue de la manifestation peuvent être dédouanées avec la procédure d'admission temporaire **carnet ATA**, dans le cadre de la convention d'Istanbul Annexe B I « Foire Exposition » et Annexe B 3 « Echantillons ». Les marchandises doivent pouvoir être clairement identifiées, en quantité identique à l'aller et au retour et n'avoir subi aucune modification, traitement, réparation....

Le carnet ATA permet l'utilisation d'un seul document douanier pour accomplir les différentes formalités de dédouanement à l'exportation temporaire de France, à l'admission temporaire en Suisse en suspension de droits et taxes et au retour à l'issue de la manifestation.

**Le carnet ATA ne peut être délivré qu'au bénéficiaire qui transporte ou fait transporter ses marchandises.**

Les carnets ATA sont émis par des associations nationales agréées par la douane et affiliées à une chaîne internationale de garantie. **En France, les carnets ATA sont délivrés par les Chambres de Commerce et d'Industrie.** (Consulter notre fiche technique « le carnet ATA »)

**B - Les marchandises qui ne peuvent bénéficier de la procédure ATA, ou pour lesquelles l'entreprise ne souhaite pas utiliser cette procédure simplifiée, sont dédouanées** selon les procédures douanières d'exportation temporaire/importation temporaire et font l'objet de déclarations en douanes, soit par l'intermédiaire d'un représentant en dédouanement enregistré RDE (transitaire), soit par l'entreprise elle-même. Pour toute déclaration douanière, l'entreprise doit être titulaire de son identifiant communautaire [EORI](#) délivré par la douane française.

Il convient alors de déposer une déclaration d'exportation temporaire en douane française qui sera apurée au retour par une déclaration de marchandises en retour, sans application de taxation.

Côté suisse, une déclaration douanière d'admission temporaire (DDAT) est déposée en douane suisse à laquelle s'ajoutera un dépôt de caution (environ 10 % de la valeur des marchandises déclarées). Cette procédure sera apurée au retour par une réexportation. La caution sera restituée en intégralité si toutes les marchandises sont présentes, sinon amputée de la taxation correspondant aux marchandises manquantes.

**En résumé, 2 possibilités de dédouanement temporaire en fonction de la marchandise et de son utilisation :**

	Carnet ATA		Déclarations douanières dédouanement temporaire	
	Oui	Non	Oui	non
Stand et agencement de stand appartenant à l'exposant ou loués en France	✓		✓	
Stand et agencement de stand loués et transportés en Suisse par l'entreprise de location ou pour son compte		✓	✓	
Marchandises d'exposition	✓		✓	
Outillage nécessaire à la mise en place de l'exposition et au démontage	✓		✓	

### 3) DEDOUANEMENT DES CONSOMMABLES ACHEMINES DEFINITIVEMENT EN SUISSE

Parmi ces marchandises on peut identifier

- Les prospectus, catalogues, documentations... distribués à l'occasion de la manifestation ;
- Les échantillons, cadeaux publicitaires ;
- Les boissons et aliments ; vaisselle à usage unique ...

Celles-ci sont soumises à la réglementation du commerce extérieur et plus particulièrement aux éventuelles taxations et restrictions à l'importation en Suisse (vins et alcools, alimentation).

Elles doivent faire l'objet d'une déclaration en douane d'importation en Suisse sur la base d'une facture proforma qui identifie les différentes marchandises et leurs valeurs.

Les taxations douanières ainsi que la TVA suisses pourront être appliquées par l'administration suisse, notamment si celles-ci représentent un montant supérieur ou égal à 6 FCH.

Toutefois, le 1er janvier 2024 la Suisse a supprimé les droits de douane à l'importation des produits industriels **quelle que soit l'origine de la marchandise**. Cette suppression s'applique à l'ensemble des marchandises des chapitres 25 à 97 du [tarif des douanes](#), à l'exception de quelques marchandises des chapitres 35 et 38 qui sont considérées comme des produits agricoles.

En conséquence, pour les produits éligibles dont il est établi au moment de l'importation qu'ils resteront ou seront consommés en Suisse, aucune preuve de l'origine préférentielle n'est exigée pour le dédouanement import.

Pour les produits qui restent assujettis à taxation, en vue de l'application du régime des préférences tarifaires pour les produits originaires de l'Union Européenne, les marchandises européennes doivent être accompagnées d'un formulaire EUR1.

La déclaration ci-après de l'exportateur, apposée sur la facture, proforma le cas échéant, remplace l'EUR1, pour autant que la valeur de l'envoi n'excède pas 6 000 € ou que l'exportateur ait le statut d'Exportateur Agréé :

*"L'exportateur des produits couverts par le présent document déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle U.E."*

*Lieu, date, Nom du signataire et signature manuscrite*

**Nota** : les **imprimés publicitaires commerciaux** (nomenclature douanière SH 49 11) introduits par des entreprises domiciliées hors de Suisse sont admis en franchise de taxation sous certaines conditions (ex. imprimés livrés gratuitement de l'étranger et distribués gratuitement ; la valeur globale des imprimés et leur quantité doivent correspondre à la nature de la manifestation, au nombre de visiteurs et à l'ampleur de la participation de l'exposant ; Tous les imprimés doivent porter de façon apparente le nom du fournisseur résidant à l'étranger)  
Informations complémentaires : [notes explicatives](#) du Tares chapitre 49 11.1020

#### 4) DEDOUANEMENT DES MARCHANDISES VENDUES SUR STAND

Les marchandises acheminées en Suisse dans le but d'être vendues à l'occasion de la manifestation sont dédouanées et soumises à la taxation import suisse en vigueur. Les déclarations douanières françaises et suisses sont réalisées soit par l'intermédiaire d'un représentant en douane enregistré RDE (transitaire), soit par l'entreprise elle-même. L'entreprise doit être titulaire de son identifiant communautaire [EORI](#) délivré par la douane française.

2 possibilités de formalités douanières pour le passage en douane :

➔ 1 - Dédouanement définitif de l'ensemble des marchandises à vendre (*vente probable de la totalité des marchandises exportées*)

➔ 2 - Importation en Suisse sous déclaration en douane pour l'admission temporaire DDAT et réexportation les marchandises invendues (*forte probabilité d'invendus !*)

#### Option 1 : Dédouanement définitif de l'ensemble des marchandises

➔ **A L'ALLER**

Côté France :

- **Facture pro-forma détaillée hors TVA française**
- **Déclaration d'exportation :** télédéclaration Delt@ sur le [site de la douane](#), par l'entreprise ou son déclarant en douane  
Pour les envois de moins de 1 000 € HT et moins de 1 000 KG, cette déclaration peut être remplacée par le [visa des services douaniers français sur la facture export](#). Dans ce cas, indiquer "FACTURE VALANT DÉCLARATION D'EXPORTATION".
- **Certificat de circulation EUR1 :**  
Pour les produits qui restent assujettis à taxation en Suisse, en vue de l'application du régime des préférences tarifaires pour les produits originaires de l'Union Européenne, les marchandises européennes doivent être accompagnées d'un formulaire EUR1.  
La déclaration ci-après de l'exportateur, apposée sur la facture, proforma le cas échéant, remplace l'EUR1, pour autant que la valeur de l'envoi n'excède pas 6 000 € ou que l'exportateur ait le statut d'Exportateur Agréé :  
*"L'exportateur des produits couverts par le présent document déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle U.E."*  
*Lieu, date, Nom du signataire et signature manuscrite*

Sont concernées

- . les marchandises classées aux chapitres 01 à 25 et 35 à 38 de la nomenclature douanière.
- . les marchandises classées aux autres chapitres de la nomenclature douanière qui, si elles n'étaient pas vendues ne pourraient bénéficier de la procédure des retours lors de leur réimportation en France. L'origine préférentielle pourrait être sollicitée.

Côté Suisse :

- **Présentation de la facture pro-forma hors taxe**
- **Déclaration d'importation**, établie soit par l'importateur en Suisse via le système [e-dec web importation](#) soit par un commissionnaire agréé en douane
- **Document EUR1** (si requis) préalablement validé par les services douaniers français (ou déclaration sur facture : voir supra)
- **Autres documents :** pour certains produits spécifiques (dont agro-alimentaire) d'autres documents particuliers peuvent être nécessaires : permis d'importation, certificats...
- **Paiement des droits et taxes**  
Droits de douane : exonération pour les produits manufacturés et potentiellement applicables aux produits alimentaires. Le montant des droits de douane est disponible sur le site de la douane suisse : [www.tares.ch](#)  
TVA : *taux normal : 8,1 % - taux réduit : 2,6 % - taux spécial hébergement : 3,8 %*  
Les éventuels droits de douane ainsi que la TVA doivent être payés au moment de l'importation.

➔ **AU RETOUR**

Formalités douanières à effectuer pour les marchandises invendues.

#### Côté Suisse :

Le **remboursement de la TVA** pour réexportation des biens (invendus) peut être revendiqué par écrit, soit au moment même de l'exportation en apposant la mention « Biens étrangers en retour. Nous demandons le remboursement de la TVA » sur le **document d'exportation**, soit dans un délai de 60 jours à compter du dédouanement à l'exportation, auprès de la Direction des Douanes de l'arrondissement suisse dans lequel la réexportation a eu lieu.

#### Côté France :

Lors de la réimportation sur le territoire douanier national, les marchandises invendues peuvent être admissibles au bénéfice du **régime des retours** (hors périssables et marchandises ne pouvant être clairement identifiées comme celles exportées initialement). Elle donne lieu au dépôt d'une **déclaration d'importation** à rapprocher de la déclaration d'exportation initiale.

Les marchandises réimportées hors « régime des retours » feront l'objet d'une taxation à importation : éventuels droits de douane + TVA.

### **2ème option : Importation temporaire sous DDAT avec possibilité de réexporter les marchandises invendues**

*Nota : la procédure de n'applique qu'à des marchandises clairement identifiables et qui ne peuvent être remplacées, ce qui exclut à priori les produits alimentaires.*

#### ➔ **A L'ALLER**

##### Côté France :

- **Facture pro-forma détaillée hors TVA française**
- **Déclaration d'exportation.**

##### Côté Suisse :

#### **Dédouanement sous DDAT**

Les redevances d'importation (droits de douane, taxes et TVA) sont garanties par cautionnement (pour les titulaires d'un compte en douane), par dépôt d'espèces ou débit carte bancaire.

#### ➔ **AU RETOUR**

##### En douane Suisse :

- **Déclaration d'importation définitive** pour les biens vendus
- **Prélèvement sur la caution versée lors de l'importation du montant des éventuels droits de douane, taxes diverses et TVA** correspondant aux marchandises vendues lors de la manifestation, ou non exportées pour autres raisons (don, abandon, vol, destruction...).
- **Déclaration en douane temporaire/apurement** pour les marchandises réexportées
- **Restitution de la garantie** versée lors de l'importation correspondant aux marchandises réexportées.

Côté France :

**Déclaration d'importation.** Lors de la réimportation sur le territoire douanier national les marchandises invendues peuvent être admissibles au bénéfice du régime des retours.

### 5) CONFORMITE DES MARCHANDISES

Les marchandises doivent être conformes aux normes suisses de mise sur le marché et il est important de considérer la réglementation suisse en matière de

- ✓ protection des consommateurs et garanties
- ✓ réglementation fédérale sur les **denrées alimentaires**
- ✓ réglementation fédérale sur l'**indication des prix**

Nota : Le respect de ces obligations implique donc que les dispositions suisses soient respectées en matière d'indication des prix, d'étiquetage des produits, de mention d'origine...

Illustration : les prix de détail doivent être indiqués de manière claire et lisible et indiqués en chiffres. **Le prix effectivement à payer pour les marchandises et les services offerts au consommateur doit être indiqué en francs suisses, TVA suisse incluse.**

### 6) DECLARATION DES ESPECES

Le transport d'espèces (billets ou pièces de monnaie), correspondant par exemple aux encaissements sur salon, d'un **montant supérieur ou égal à 10 000 euros** doit faire l'objet d'une déclaration en douane française.

La déclaration doit être établie via le service de télédéclaration de la douane **DALIA**, au plus tôt 30 jours avant la date du transfert physique des fonds et au plus tard avant le passage de la frontière.

### 7) DEDOUANEMENT SUR SALON

Les foires ou salons internationaux disposent d'un service de douane dans l'enceinte de la manifestation. Les différentes déclarations en douanes suisses évoquées précédemment sont très souvent réalisées auprès de ce service de proximité ; les marchandises sont alors acheminées sous le régime du transit entre le bureau de douane frontière et le lieu de la manifestation.

Les formalités autres que la validation du carnet ATA sont assurées par un prestataire /transitaire également présent sur la manifestation.

### 8) ASSURANCES

Les assurances professionnelles de l'entreprise n'offrent pas d'emblée une extension des garanties aux activités et déplacements hors du territoire français.

Il est donc recommandé de vérifier, et le cas échéant actualiser, les contrats d'assurances qui couvrent les personnes (prévoyance, maladie), le matériel, l'outillage, les véhicules, la responsabilité civile... pour obtenir une extension des garanties hors du territoire français.

## 9) RECUPERATION DE LA TVA SUISSE

Certains frais engagés en Suisse à l'occasion d'un salon ou une foire et qui ont été taxés de TVA suisse peuvent faire l'objet d'une demande de récupération de TVA. Ces frais doivent toutefois être éligibles à la déduction de l'impôt préalable suivant la réglementation fiscale suisse : location de stand, de matériel, parking, carburant, hôtellerie, achat de prestation...

La récupération de la TVA peut être réalisée

- Sur la déclaration périodique suisse : pour l'entreprise française assujettie en Suisse qui est titulaire d'une identification TVA suisse (IDE TVA) ;
- En ayant recours à un prestataire « représentant fiscal » qui, sur la base des factures payées TTC suisses, déposera une demande de remboursement auprès de l'Administration Fédérale des Contributions. Pour engager cette demande, le total annuel de TVA suisse à récupérer doit être au minimum égal à 500 FCH.  
Nota : L'entreprise qui réalise des ventes directes sur la manifestation en Suisse ne peut pas bénéficier de cette procédure et peut être soumise à l'obligation d'assujettissement à la TVA suisse.

## 10) Assujettissement A LA TVA SUISSE

L'entreprise qui réalise des ventes directes sur un salon en Suisse peut être soumise à l'assujettissement à la TVA suisse si elle réalise un **chiffre d'affaires total annuel mondial (CA français + CA réalisé à l'étranger) de plus de 100 000 francs suisses** et ce même si le chiffre d'affaires réalisé en Suisse est de faible valeur.

L'entreprise étrangère qui est tenue de s'assujettir en Suisse, doit obligatoirement nommer un représentant fiscal établi en Suisse qui sera garant du respect des règles suisses en matière de TVA (*Exemples : une filiale, une succursale d'entreprise française ; les fiduciaires ; la Chambre de Commerce et d'Industrie France en Suisse ; les représentants en douane (transitaires)...*).

Parallèlement, elle doit fournir une sûreté à l'Administration Fédérale des Contributions, soit en espèces, soit via une garantie de banque domiciliée en Suisse. Le montant de cette garantie s'élève à 3 % du CA présumé sur le territoire suisse, avec un minimum de 2 000 CHF et un maximum de 250 000 CHF.

## 11) ADRESSES UTILES

### Annonces et autorisations de travail

- Département Fédéral de Justice et Police DFJP  
[Procédure d'annonce pour les activités lucratives de courte durée](#)
- [Autorités cantonales pour la procédure d'annonce](#) :



## **Caisse Primaire d'Assurance Maladie : Détachement d'un salarié dans un état de l'UE/EEE ou en Suisse**

URSSAF : Travail à l'étranger : le service de mobilité internationale

### **Carnets ATA**

- [Chambres de Commerce et d'Industrie](#)
- [Plateforme GEFI](#) d'émission des carnets ATA

### **Formalités douanières à l'exportation de France**

- [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

### **Formalités douanières à l'importation en SUISSE**

- [www.douane.ch](http://www.douane.ch)
- [edec web import](#)
- droits de douane, taxes.. : [www.tares.ch](http://www.tares.ch)
- [Régime de l'admission temporaire – Règlement 10-60](#) :

### **Mise sur le marché suisse de produits : conformité**

- [Plateforme importations](#)
- [Lois et ordonnances sur les denrées alimentaires, la nutrition et les objets usuels](#)
- [Ordonnance fédérale sur l'indication des prix](#)

## **POUR EN SAVOIR PLUS**

Rapprochez-vous de votre point de contact d'Enterprise Europe Network le plus proche de chez vous :  
<https://een-france.fr/>.

Source : [Enterprise Europe Network Auvergne-Rhône-Alpes, CCI Auvergne-Rhône-Alpes](#)

*Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées. Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.*